
RÉPONSES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE) ET DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMERO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU DOSSIER TARIFAIRE 2012-2013 DU DISTRIBUTEUR

1. Référence : Pièce C-AQCIE-CIFQ-0011, page 4.

Préambule :

« Lorsqu'on arrive à identifier un écart spécifique à une rubrique de coûts, on peut mettre en place un compte d'écart permettant de compenser cet écart dans une année ultérieure. Bien que de tels comptes soient utiles dans certains cas – lorsqu'il s'agit d'un coût hors du contrôle d'HQD – ils pourraient aussi s'avérer contre-indiqués dans d'autres cas. Dans la deuxième partie de ce rapport, nous analysons, pour différentes rubriques de coûts, le bien-fondé de recourir à un tel compte. » [les soulignements sont de la Régie]

Demande :

1.1 Veuillez indiquer dans quels cas un compte d'écart peut s'avérer contre-indiqué. Veuillez élaborer avec quelques exemples concrets.

Réponse :

La création d'un compte d'écart pourrait s'avérer contre-indiquée à l'égard d'un coût pour lequel (i) des gains d'efficiences sont possibles (ce qui implique que ce coût soit sous le contrôle de l'entité réglementée) et (ii) pour lequel les économies ainsi réalisées profitent aux clients du Distributeur à relativement court terme.

Ainsi, par exemple, si le Distributeur est en mesure de dégager un écart favorable en réalisant des gains d'efficiences sur une rubrique de coûts lors de l'année « t », il faudrait, pour rencontrer le deuxième critère que nous énonçons, que ces gains exercent une pression à la baisse sur les revenus requis de l'année « t+1 », dans la mesure où les gains sont constatés dans les quatre mois « réels » de l'année de base, ou, au plus tard, de l'année « t+2 »; dans la négative, on ne peut pas considérer que ces gains soient passés aux clients à relativement court terme, et, pour cette raison, un compte d'écart pourrait s'avérer opportun même s'il s'agit d'un coût où des gains d'efficiences sont possibles.

Tel que mentionné au rapport de notre analyste (page 13), les charges brutes directes et les charges de services partagés, exception faite de certaines rubriques qui sont hors du contrôle du Distributeur, ne devraient pas faire l'objet d'un compte d'écart, dans la mesure où ces coûts sont sous le contrôle du Distributeur et que celui-ci arrive à dégager des gains d'efficiences (qu'il estime à 85,8 M\$ en 2012, à HQD-7, Doc-1, page 6) qui devraient normalement bénéficier aux clients, en exerçant une

pression à la baisse sur les tarifs (nous retenons de la preuve du Distributeur qu'il s'agit de gains récurrents).

2. Référence : Pièce C-AQCIE-CFIQ-0011, page 10.

Préambule :

« Par ailleurs, si nous avons à suggérer un montant dans le cas qui nous concerne présentement, nous estimons que la somme de 49 M\$ paraît raisonnable puisqu'il s'agit de l'écart prévisionnel moyen des cinq dernières années. Cela dit, dans la mesure où la Régie accepterait de mettre en place certains des comptes d'écart que nous proposons dans la partie II de ce rapport, le potentiel d'écart, pour l'année 2012, serait réduit; nous croyons que, dans un tel cas, la réduction forfaitaire n'aurait pas à être aussi élevée. » [les soulignements sont de la Régie]

Demande :

2.1 Advenant que la Régie accepte la mise en place des comptes d'écart proposés dans la partie II, veuillez quantifier la « *réduction forfaitaire* » qui vous paraîtrait alors raisonnable.

Réponse :

Dans la mesure où la Régie accepterait la mise en place de tous les comptes d'écart que nous proposons, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer une réduction forfaitaire puisque ces comptes d'écart permettraient déjà de réduire considérablement les écarts potentiels sur le bénéfice réglementé du Distributeur; nous quantifierions donc cette réduction forfaitaire à zéro.

Notons aussi que l'estimation d'une réduction forfaitaire n'est pas une opération strictement mathématique. En fait, cet exercice sera influencé par différents facteurs tels la période sur laquelle on se base pour estimer le biais que l'on vise à corriger ou le fait que l'on se base sur la moyenne plutôt que la tendance pour déterminer ce biais.

Ainsi, par exemple, si l'on se basait sur l'écart observé en 2009 et 2010 plutôt que sur les cinq dernières années - dans l'hypothèse où aucun des comptes d'écart n'était approuvé - une réduction forfaitaire basée sur la moyenne serait beaucoup plus élevée que 49 M\$: on dépasserait en fait les 100 M\$.

Dans un même ordre d'idées, si l'on conservait la période de cinq ans à titre de période de référence, mais que l'on se fiait à la tendance haussière des écarts prévisionnels des dernières années (que l'on aperçoit bien du graphique déposé par le Distributeur en réponse à la question 3.1 de la deuxième DDR de la Régie) plutôt

que sur la moyenne, on serait même porté à établir une réduction forfaitaire supérieure à l'écart de 2010, soit 171,4 M\$.

Il faut donc s'assurer que la formule choisie, au-delà de sa logique mathématique, soit équitable envers le Distributeur et ses clients; c'est d'ailleurs ce qui nous pousse à suggérer que le montant de 49 M\$ que nous proposons à titre de réduction forfaitaire devrait être revu à la baisse si certains comptes d'écart étaient autorisés, et qu'en fait, il ne serait plus nécessaire d'imposer une réduction forfaitaire si tous ces comptes l'étaient.

3. Référence : Pièce C-AQCIE-CFQ-0011, pages 13 et 14.

Préambule :

*« Notons aussi, tant dans le cas des mauvaises créances que dans celui du coût de retraite, qu'il s'agit d'écart qui échappent du contrôle d'HQD : en effet, il peut être difficile de déterminer d'avance le nombre de faillites d'une année donnée, ainsi que les autres éléments qui influenceront sur les mauvaises créances; quant au coût de retraite, celui-ci dépend d'une multitude de facteurs, dont le rendement des actifs et les taux d'intérêt, ce qui le rend très imprévisible (c'est d'ailleurs pour cette raison que la Régie a autorisé la création d'un compte d'écart à cet effet).
[...]*

Cela dit, étant donné que la famille des charges brutes directes est celle sur laquelle HQD semble exercer le plus grand contrôle [sauf pour les mauvaises créances et le coût de retraite], il semble que la mise en place d'un compte d'écart ne soit pas appropriée dans la mesure où un tel compte enlèverait un incitatif important à HQD de diminuer ses coûts. » [les soulignements sont de la Régie]

Demande :

3.1 Est-ce que la Régie doit comprendre du commentaire cité en préambule que l'intervenante propose la création d'un compte d'écart lié aux mauvaises créances, tel que celui du coût de retraite? Veuillez préciser.

Réponse :

Non. Si le nombre de faillites d'une année donnée est un élément hors du contrôle du Distributeur et difficilement prévisible, celui-ci peut néanmoins influencer sur le montant des mauvaises créances par les efforts qu'il mettra à obtenir le paiement de ses créances en péril; un compte d'écart pourrait lui faire perdre tout incitatif à agir ainsi.

Dans cette optique, la fermeture réglementaire, assortie d'un mécanisme de partage, nous semble être la solution appropriée afin de limiter l'impact sur le bénéfice

réglementé du Distributeur qui résulte des écarts relatifs à cet élément tout en conservant un incitatif à ce qu'il demeure diligent à l'égard de ses créances en péril.

4. Références : (i) Pièce C-AQCIE-CFIQ-0011, page 19;
(ii) Pièce C-AQCIE-CFIQ-0011, pages 10 à 18.

Préambule :

(i) « *Que l'on analyse les écarts prévisionnels en détail ou d'un point de vue global, il est indéniable qu'HQD profite du fait que c'est elle qui détermine ses prévisions – de manière conservatrice, à en juger par les écarts favorables des dernières années – et de l'asymétrie de l'information entre elle, d'une part, et la Régie et les intervenants, d'autre part.*

Lorsque nous le jugeons approprié, nous avons proposé, dans la partie II de ce rapport, de mettre en place de nouveaux comptes de frais reportés.

[...]

Si la Régie décidait en faveur de la mise en place d'une fermeture réglementaire, il se pourrait qu'il faille reconsidérer la pertinence de certains comptes d'écarts dans la mesure où ils feraient double-emploi avec la fermeture réglementaire, en tout ou en partie, selon la formule de partage choisie. Cela dit, à l'instar de la provision pour les contrats spéciaux, laquelle, selon HQD, n'a pas d'incidence sur son bénéfice réglementé (puisque l'impact réel des contrats spéciaux est

entièrement compensé par Hydro-Québec), mais est tout de même utilisée à d'autres fins, il est possible que ces comptes d'écart trouvent leur utilité pour d'autres raisons. » [les soulignements sont de la Régie]

(ii) À titre de mesure intérimaire à une fermeture réglementaire, l'intervenant propose de mettre en place des comptes d'écarts afin de capter les écarts prévisionnels relatifs aux :

- Revenus autres (page 12);
- Frais corporatifs (page 15);
- Amortissements (page 16);
- Taxes (page 17);
- Coût en capital (dette) (page 17);
- Base de tarification (page 18).

Demandes :

4.1 Veuillez commenter la possibilité d'introduire un compte d'écarts provisoire qui capterait, en partie, les écarts entre les données réelles et les données autorisées contre des excédents de rendement importants.

R4.1

Nous tenons d'abord à préciser que les comptes d'écart que nous proposons sont à vocation permanente plutôt que temporaire; la seule mesure provisoire que nous proposons étant la réduction forfaitaire. En effet, lorsque nous affirmions que nous

proposions l'implantation de ces comptes d'écart « dans l'intervalle », nous entendions que ces comptes devaient être d'application immédiate (dès l'année tarifaire 2012-2013), sans toutefois en faire des comptes temporaires.

Nous comprenons par ailleurs que la Régie nous pose la même question qu'elle a posée au Distributeur dans sa deuxième demande de renseignements, question 3.2, et qu'elle demande notre avis sur un « compte d'écart global provisoire » (par opposition à des comptes d'écart spécifiques) ou une « fermeture réglementaire provisoire », dans la mesure où les écarts relèveraient de la conjoncture économique actuelle.

Exception faite de certaines rubriques (notamment les mauvaises créances), la plupart des écarts constatés ne nous semblent pas liés à la conjoncture économique. C'est d'ailleurs dans cette optique que les comptes d'écart spécifiques que nous proposons se veulent permanents, et non temporaires.

Qui plus est, même certains écarts pour lesquels nous ne proposons pas de compte d'écart nous semblent étrangers à la conjoncture économique.

Il en est ainsi, par exemple, de l'écart relatif aux charges brutes directes et aux charges de services partagés (exception faite, encore une fois, du coût de retraite, des mauvaises créances, et, possiblement, d'éléments d'écarts mineurs) : il nous semble difficile de prétendre que c'est la conjoncture économique qui a causé une diminution de près de 30 M\$ des salaires de base.

De la même façon, l'écart relatif aux ventes réalisées au client Rio Tinto Alcan est sans lien avec la conjoncture économique : il a été causé par une faible hydraulité.

Enfin, tel que démontré par M. Jacques Fontaine au nom des intervenants SÉ/AQLPA, il semble exister un biais systématique en faveur du Distributeur dans les prévisions relatives à la mise en chantier résidentielle, ce qui implique qu'une partie de l'écart relatif aux ventes du secteur résidentiel n'est pas en lien avec la conjoncture économique.

Dans cette optique, il ne nous semble pas approprié de limiter la durée d'application de la fermeture réglementaire, c'est-à-dire de mettre en place un « compte d'écart global provisoire », ou celle des comptes d'écarts spécifiques.

4.2 Veuillez indiquer quels sont les comptes d'écarts « *qu'il faille reconsidérer la pertinence [...] dans la mesure où ils feraient double-emploi avec la fermeture réglementaire, en tout ou en partie, selon la formule de partage choisie* ».

R 4.2

Notre réponse dépend des modalités de fermeture réglementaire choisies. Ainsi, si la Régie optait pour une fermeture réglementaire totale, sans mécanisme de partage – une solution avec laquelle nous sommes en désaccord – il faudrait reconsidérer la pertinence de tous les comptes d'écart puisqu'ils semblent tous, *a priori*, faire double-emploi avec celle-ci, dans la mesure où, que ce soit par un compte d'écart ou par la fermeture réglementaire, ce sont les consommateurs qui vont assumer le risque des écarts réglementaires.

Quant à une fermeture réglementaire avec mécanisme de partage – qui est la solution que nous préconisons – celle-ci est complémentaire à la présence de certains comptes d'écart puisqu'elle permet de conserver un incitatif à diminuer les coûts pour les éléments qui ne font pas l'objet d'un compte d'écart, tout en reconnaissant que certains éléments doivent faire l'objet d'un compte d'écart (faisant supporter tout le risque par les consommateurs) lorsqu'ils sont hors du contrôle du Distributeur.

Dans cette optique, le compte d'écart sur le coût de retraite, par exemple, pourrait devenir superflu dans le premier cas (sans mécanisme de partage) mais il conserverait sa pertinence dans le deuxième cas (avec mécanisme de partage).

Par ailleurs, nous n'avons pas identifié jusqu'à maintenant de compte d'écart qu'il faudrait éliminer si l'on adoptait une fermeture réglementaire avec mécanisme de partage.